



Québec, le 17 octobre 2013

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Obligation d'inscription au fichier de la TVQ  
N/Réf. : 13-018733-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 407 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la société \*\*\*\*\* (Société).

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une société ayant son siège à \*\*\*\*\* (Ontario).
2. Société est inscrite au fichier de la taxe sur les produits et services (TPS).
3. Société ne possède aucun bureau ni compte bancaire au Québec.
4. Société possède des bureaux à \*\*\*\*\* (Ontario), \*\*\*\*\* (Ontario), \*\*\*\*\* (Nouvelle-Écosse), \*\*\*\*\* (Nouveau-Brunswick) et \*\*\*\*\* (Colombie-Britannique).
5. Société engage des employés dans différentes provinces canadiennes, dont certains sont à \*\*\*\*\* (Québec).
6. Société fournit des services de consultation, de gestion de projets et des services professionnels auprès du gouvernement et de l'industrie.
7. Société fournit notamment des services au \*\*\*\*\* (Ministère 1) et à \*\*\*\*\* (Ministère 2).
8. L'adresse de Ministère 1 est à \*\*\*\*\* (Ontario), alors que celle de Ministère 2 est à \*\*\*\*\* (Québec).
9. Toutes les factures relatives à ces services sont préparées et envoyées par Société à l'adresse de Ministère 1 (Ontario).

10. Après réception des factures, Ministère 1 procède à leur répartition entre son établissement situé à \*\*\*\* (Ontario) et celui de Ministère 2 situé à \*\*\*\* (Québec).

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part concernant les deux questions suivantes :

- Aux fins de la TVQ, quelles sont les règles applicables pour déterminer le lieu des fournitures effectuées par Société ?
- Société est-elle tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ ? Dans l'affirmative, comment Revenu Québec administre-t-il la TVQ ?

### Interprétation donnée

L'article 16 de la LTVQ prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux applicable. L'article 422 de la LTVQ précise, par ailleurs, que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

En l'espèce, les fournitures effectuées par Société à Ministère 1 et à Ministère 2 sont des fournitures de services. Aux fins de la LTVQ, un service signifie : « tout ce qui n'est pas un bien, ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par une personne qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi de la personne ou relativement à cette charge ou à cet emploi;<sup>1</sup> ».

### *Règles sur le lieu de fourniture d'un service – adresse de l'acquéreur*

L'article 22.15.0.1 de la LTVQ prévoit certaines présomptions qui réputent que la fourniture d'un service est effectuée au Québec. Une telle fourniture sera notamment réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada. Si le fournisseur obtient plus d'une adresse, il s'agira généralement de l'adresse de l'acquéreur qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

La LTVQ définit également le terme « acquéreur », lequel s'entend, de manière générale et dans le cas où une contrepartie pour la fourniture est payable en vertu d'une convention relative à la fourniture, comme étant la personne qui est tenue de payer cette contrepartie en vertu de la convention. En ce sens, toute référence à une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée doit être lue comme une référence à l'acquéreur de la fourniture<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 1 LTVQ « service ».

<sup>2</sup> Article 1 LTVQ « acquéreur ».

Dans le cas présent, en l'absence des contrats entre les parties concernées, nous ne disposons pas des informations nécessaires pour déterminer qui est l'acquéreur des différentes fournitures de services effectuées par Société. Cependant, si l'acquéreur des services est Ministère 2, la fourniture sera réputée effectuée au Québec en vertu de l'article 22.15.0.1 de la LTVQ, étant donné que son adresse est située au Québec. Par ailleurs, si l'acquéreur des services est Ministère 1, dont l'adresse est située en Ontario, la fourniture sera réputée effectuée hors du Québec et, conséquemment, non assujettie à la TVQ<sup>3</sup>.

#### *Obligation d'inscription au fichier de la TVQ*

L'article 407 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite, sauf notamment si la personne ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise.

##### *i) Notion de résidence au Québec*

Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 de la LTVQ prévoit qu'une société est réputée résider au Québec lorsqu'elle est constituée ou continuée au Québec et n'est pas continuée ailleurs.

L'article 11.1 de la LTVQ précise qu'une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement. Aux fins de cette présomption, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11.2 de la LTVQ prévoit que l'expression « établissement stable » signifie : « dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts;<sup>4</sup> ».

En ce qui concerne Société, nous ne disposons pas de l'ensemble des informations permettant de confirmer qu'elle ne possède pas d'établissement stable au Québec. Néanmoins, à la lumière des seuls renseignements portés à notre connaissance, nous prenons pour acquis que Société ne possède pas d'établissement au Québec. De ce fait, nous considérons que Société ne réside pas au Québec.

##### *ii) Exploitation d'une entreprise au Québec*

Le terme « entreprise » est défini à l'article 1 de la LTVQ. Ce dernier prévoit :

« entreprise » comprend un commerce, une industrie, un métier, une profession ou une activité de quelque genre que ce soit, exercé avec ou sans but lucratif, ainsi qu'une activité exercée sur une base régulière ou continue qui implique la fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable, mais ne comprend pas une charge ni un emploi.

---

<sup>3</sup> Article 22.32 LTVQ.

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-3.

La question de déterminer si une entreprise est exploitée est une question de fait qui exige que tous les faits pertinents soient pris en considération. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a émis, le 29 avril 2005, l'énoncé de politique P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada*<sup>5</sup>. Cet énoncé expose les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne non résidente exploite une entreprise au Canada.

Les mêmes facteurs peuvent être pris en compte afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec pour l'application de la LTVQ. Ces facteurs sont les suivants :

- L'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- L'endroit où la livraison a lieu;
- L'endroit où le paiement est fait;
- L'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- L'endroit où les transactions sont sollicitées;
- L'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- L'endroit où les marchés sont conclus;
- L'endroit où se trouve un compte bancaire;
- L'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- L'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- L'endroit où le service est exécuté;
- L'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier dépend de la nature de l'activité commerciale examinée ainsi que des faits et circonstances propres à chaque cas.

En règle générale, une personne non résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme y exploitant une entreprise. Dans le cas de la fourniture d'un service, les facteurs qui revêtent habituellement plus d'importance comprennent l'endroit où le service est exécuté et l'endroit où les employés se trouvent<sup>6</sup>.

Dans la situation de Société, il demeure difficile de déterminer si une entreprise est exploitée au Québec, étant donné que nous ne disposons pas de l'ensemble des informations requises aux fins de cette analyse. Néanmoins, pour autant que notre compréhension des faits est exacte et reflète la réalité, nous sommes d'avis que les liens de rattachement de Société au Québec semblent suffisants pour conclure qu'une entreprise y est exploitée. Société exécute des services au Québec et y engage des employés sur une base régulière. Ces deux éléments apparaissent suffisants pour conclure à l'exploitation d'une entreprise au Québec. Par conséquent, Société a l'obligation de s'inscrire au fichier de la TVQ et celle de percevoir la TVQ relativement aux fournitures qu'elle effectue au Québec.

---

<sup>5</sup> ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada* (29 avril 2005).

<sup>6</sup> *Ibid.* à la p. 4.

Pour terminer, nous souhaitons préciser que, pour toute question relative à l'administration de la TVQ par Revenu Québec, incluant la perception et la production des déclarations de TVQ, vous pouvez consulter le guide IN-203 *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*, disponible en ligne sur le site Internet de Revenu Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\* au \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

\*\*\*\*